

BLAGNAC : QUESTIONS D'HISTOIRE

Louis Pueyo, pionnier de l'aviation

Querelle de clocher

Il y a 20 ans... un exploit du spéléo-club de Blagnac

1901 : une grande loi républicaine



Tour de contrôle de l'aéroport de Blagnac vers 1954

ARGRA

1901 : UNE GRANDE LOI RÉPUBLICAINE

Aujourd'hui à Blagnac, grâce à une loi du 1er juillet 1901, existe avec près de 170 associations une vie associative particulièrement intense et variée.

Aussi, l'histoire de cette loi avec les avancées et les reculs qui l'ont précédée ainsi que son contenu, méritent une meilleure connaissance de tous.

Comme l'a montré l'exposition « Le mouvement associatif du XVII^e au XXI^e siècle à laquelle nous avons participé, le désir de se regrouper n'a pas attendu 1901 pour se manifester. Mais, freiné par la plupart des régimes en place, il n'a vraiment pu s'épanouir qu'avec l'avènement de la III^e République après, malgré tout, trente années de débats difficiles entre le pouvoir religieux très puissant à l'époque et l'idéal républicain. Actuellement, l'efficacité incontestable de cette loi sur la liberté d'association ne doit pas faire oublier les attaques qu'elle a affrontées durant un siècle d'existence.

I – UNE DIFFICILE MISE EN PLACE

Dès le Moyen-Age, des corporations professionnelles et des confréries religieuses se créent dans tout le royaume.

A Blagnac, les archives communales ne mentionnent pas de corporations. Les Blagnacais propriétaires ou non, travaillent avant tout la terre, le petit artisanat n'étant alors qu'un complément de ressources.

Toujours grâce aux documents d'archives, au XVII^e siècle par contre, les confréries religieuses bien implantées et donc plus anciennes, regroupent confrères et confrères Blagnacais pour « le salut de leur âme ».

Pour la première fois, la possibilité de s'associer « dans n'importe quel

but » est reconnu par le décret du 13 et 14 novembre 1790 « Les citoyens ont le droit de former entre-eux des sociétés libres... »

Mais très vite la Constituante essaie de restreindre cette liberté. En mars 1791, la loi d'Allarde abolit les corporations et le 14 juin de la même année, la loi Le Chapelier interdit les associations patronales et ouvrières. Privés de leurs privilèges et en particulier du droit de grève, ouvriers et artisans, se regroupent en clubs et sociétés populaires.

En 1810, l'article 291 du code pénal napoléonien, en vigueur jusqu'en 1901, prohibe toute « association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres... ». Ces sociétés ne peuvent se former « qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer... »

Les contrevenants, après dissolution de leur association, sont passibles d'une amende et même d'emprisonnement.

Sous la Monarchie de Juillet, la loi du 10 avril 1834 dite « loi d'inquiétude », étend cette sanction à tous ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement » aux membres d'une société non autorisée.

En 1848, l'article 8 de la Constitution Républicaine redonne « à tous les citoyens le droit de s'associer » sans restriction. Mais dès 1852, l'article 291 et ses conséquences s'appliquent à nouveau et abolissent cette éphémère liberté qui, faute de texte, n'a eu aucune réalité.

Sous le Second Empire, bien que le droit d'association ne soit toujours pas reconnu, les sociétés à caractère social, comme celle du Secours mutuel sont « acceptées avec bienveillance » surtout à partir de 1867. A Blagnac, cohabitent « sans complaisance » (!), la société de Secours

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. ; 6 mois, 20 fr. ; 3 mois, 10 fr.
Union postale : Un an, 76 fr. ; 6 mois, 38 fr. ; 3 mois, 19 fr.

ÉDITION PARTIELLE

Paris et Départements : Un an, 18 fr. ; 6 mois, 10 fr. ; 3 mois, 5 fr.
Union postale : Un an, 54 fr. ; 6 mois, 28 fr. ; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat ; 3° les Annexes du Sénat ; 4° le Compte rendu in extenso des séances de la Chambre ; 5° les Annexes de la Chambre ; 6° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat ; 3° le Compte rendu in extenso des séances de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER SOIXANTE CENTIMES

PARTIE OFFICIELLE

LOI relative au contrat d'association.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite,

contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.) ;

2° Le local destiné à l'administration de

sidéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

mutuel Saint Exupère dirigée par les autorités religieuses, le curé et ses vicaires et celle dite de Saint Pierre administrée par la municipalité.

La chute de l'Empire accélère le mouvement de libéralisation. En mars 1871, les députés Henri Tolain, Edouard Lockroy et plusieurs de leurs collègues présentent une proposition de loi tendant à abroger l'article 291 du code pénal et la loi du 10 avril 1834 « considérant que toute restriction apportée au droit d'association est une atteinte au principe républicain ».

La III^e République naissante, fragilisée par les troubles récents de la Commune, craint les attaques déstabilisantes des clubs politiques. Aussi, méfiants à l'égard de certaines associations, notamment monarchistes, les députés discutent en décembre du « projet Tolain » mais le renvoient à une deuxième délibération qui, d'ailleurs, n'aura jamais lieu.

Pourtant l'idée selon laquelle « le droit d'association est un droit fondamental, un droit sans lequel il est bien difficile que les autres existent... » (Henri Brisson – séance du 12 mai 1872) va faire son chemin et devenir une évidence.

Se succèdent en vain, 32 projets, propositions, amendements et rapports. L'affrontement entre monarchistes et républicains, entre cléricaux et anti-cléricaux, explique cette difficulté à aboutir. En effet, la principale question qui divise les députés concerne les congrégations religieuses. La grande majorité d'entre eux ne peut les assimiler à des associations ordinaires à cause de leurs immenses richesses foncières et mobilières et de leur influence, véritable contre-pouvoir inacceptable pour la République.

Enfin le 14 novembre 1899, Pierre Waldeck-Rousseau, avocat nantais, fervent républicain qui, déjà en 1884, a fait voter la loi sur la liberté des syndicats, ministre de l'intérieur, propose au nom du Président de la République, Emile Loubet, son projet de loi – le trente troisième ! – relatif au « contrat d'association » suivi le 8 juin 1900 du rapport très favorable de Georges Trouillot.

Le débat commence le 15 janvier 1901 à la Chambre des députés et se poursuit en mai et juin au Sénat.

Adoptée définitivement le 28 juin par 313 députés contre 249, la loi, après trente années de discussions, est promulguée par le Président de la République le 1er juillet 1901 et paraît au journal officiel le 2.

Préparée et précédée par un grand mouvement de création d'association telles que la Ligue de l'Enseignement en 1866 par Jean Macé ou la Ligue des Droits de l'Homme en 1898, 1901 reste sans conteste une date essentielle.

La liberté d'association donnée par loi du 1er juillet 1901 ainsi que la gratuité et le caractère obligatoire de l'instruction primaire, la laïcité de l'enseignement, la liberté des syndicats, de la presse et de réunion ont fondé les institutions et les principes républicains de notre pays.

II – LA LOI, SON CONTENU, SON ÉVOLUTION

La loi est enfin votée. Cette avancée démocratique et laïque, sans précédent, sera confortée en 1905 par la séparation de l'Église et de l'État. Ses principes fondamentaux « liberté d'association » dans un « but non lucratif » énoncés dans les premiers articles sont toujours vivants malgré quelques tentatives de les ébranler. Elle a cohabité avec trois Républiques et même avec le régime de Vichy bien que ce dernier se soit autorisé quelques égratignures. Pendant tout un siècle, le mouvement associatif n'a cessé de se développer, présent dans tous les domaines de la vie sociale, bien que rencontrant aussi de réelles difficultés.

Dès les premiers articles, les principes intangibles de base sont énoncés : Dans l'article 1 : Deux ou plusieurs personnes peuvent « mettre en commun leur connaissance ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Dans l'article 2 : « Les associations peuvent se former librement sans autorisation préalable ».

- Confrérie -

*Les hommes et les femmes, confrères et confrères,
se regroupent pour se soutenir dans la vie terrestre et pour
assurer le salut de leur âme dans l'au-delà.*

RÈGLEMENT

DE LA

CONFRÉRIE

*Etablie dans la paroisse de Blagnac, sous
l'invocation de saint Exupère.*

CHAPITRE PREMIER

But de la Confrérie.

ARTICLE PREMIER.

*Le but que tous les Confrères se proposent, dans
leur association, est la gloire de Dieu, l'amour de la
religion, la charité et l'union entre les cœurs ; enfin le
salut de leur âme.*

■ Confrérie de Saint-Exupère

*Membres du Conseil de la Confrérie nommés par
Monseigneur l'Archevêque.*

*MESSIEURS,
JOACHIM SAMSON, Curé, Président.
JACQUES ALZIEU, Vicair, Vice-Président.
BOUSQUET (Guillaume) neveu, Marguillier.
HERISSON (Pierre) fils aîné, Marguillier.
ROY (Pierre-Claire) cadet, Marguillier.
BOSC (Bernard), cadet.
CAUMONT (François), fils aîné.
CLERG (Raymond).
LUSSAN (Bonaventure).
PELEFIGUES (Barthélemy).
MARQUET (Jean), fils de Guillaume.
Approuvé à Toulouse, le 22 septembre 1838.*

*BERGER,
Vicair-Général.*



10 Le Mouvement Associatif à Blagnac du XVII^{ème} au XXI^{ème} siècle

D'après deux panneaux réalisés par Laurent Prinnet pour l'exposition.

Les articles 3 et 4 précisent toutefois que les associations ne peuvent être fondées « sur une cause ou en vue d'un objet illicite ».

L'article 5 précise les conditions qui peuvent donner à l'association une existence légale et son inscription au journal officiel par le simple dépôt de l'attestation de déclaration faite préalablement à la préfecture (ou la sous-préfecture) qui doit connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements, les noms, professions et domiciles des principaux responsables.

Les associations peuvent être dissoutes par le tribunal civil dans le cas de nullité prévu par l'article 3 ou le faire volontairement.

L'article 10, le premier du Titre II, permet aux associations qui le désirent d'être reconnues d'utilité publique leur donnant ainsi d'autres possibilités d'actions et de ressources (article 11).

L'article 12 évoque les associations composées d'étrangers qui sont autorisées mais tout de même plus contrôlées.

Les articles suivants regroupés dans le volumineux Titre III ne se préoccupent que des congrégations. Seule la Loi peut leur donner l'autorisation de se former et de déterminer les conditions de leur fonctionnement. La loi peut aussi les dissoudre. Le droit d'enseigner est réservé sous conditions, aux congrégations autorisées. Elles seront déclarées illicites si elles sont formées sans autorisation. Par le nombre d'article (9 sur 21 pour toute la loi), leur longueur, les précisions exigées, les sanctions prévues, le Titre III uniquement réservé aux congrégations est la preuve tangible de l'importance de ce problème lors de l'élaboration de cette « loi du 1er juillet 1901 ».

A plusieurs reprises en 1935, 1987, 1992, quelques modifications seront apportées à la loi, précisant la possibilité d'accepter des biens, des legs, adaptant certains critères financiers à celui de la monnaie... mais en général ces interventions sont des adaptations à l'évolution de la société et au développement continu du mouvement associatif. Il n'en est pas de même à certaines périodes cruciales de notre histoire.

La motivation de l'article 12 était la présence des étrangers (potentiellement ennemis) dans les associations. Pourtant pendant la guerre de 1914-1918 celle-ci ne fut jamais remise en cause. Le mouvement associatif qui se développait régulièrement depuis le milieu du XIX^e siècle, la loi 1901 n'étant qu'une étape, fut bloqué par le début des hostilités. Mais dès la fin de la tragédie, il connaît un essor sans précédent. Ce sont les multiples associations d'anciens combattants qui vont inlassablement développer le pacifisme des nouvelles générations, ce sont les unions féminines, les associations de secours, d'éducation populaire. La situation internationale se dégrade à nouveau ce sont les groupements antifascistes et avec le Front Populaire la multiplication d'associations sportives, d'éducation, de tourisme... les auberges de jeunesse, les clubs d'aviation populaire, les Amis des musées. Les associations deviennent un rouage majeur de la démocratisation culturelle et de l'accès aux loisirs. Mais les menaces de guerre se précisant, le décret-loi du 12 avril 1939 annule le fameux article 12 et le remplace par un volumineux Titre IV (de l'article 22 à 35) consacré à la présence des étrangers dans les associations. Le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 aggrave les mesures prévues. Ces textes auront de multiples et souvent douloureuses applications : interdiction de groupement y compris mouvements politiques supposés être de connivence avec l'étranger, arrestations de suspects et aussi d'étrangers antifascistes réfugiés dans notre pays pour échapper précisément au danger qui nous menaçait. Ce Titre IV sera supprimé en 1981 et heureusement remplacé par un seul mot, ajouté dans l'article 5 : « noms, professions, domiciles et nationalités » des responsables des associations. Les O.N.G. pourront se développer même si des incertitudes subsistent !

La guerre ! Le 24 juin un armistice est signé entre la France et l'Allemagne. L'Etat Français, s'empresse d'abandonner la devise républicaine pour y substituer « Travail, Famille, Patrie » mais n'oublie pas la loi de 1901 et s'intéresse particulièrement au volumineux Titre III. Le 3 septembre 1940, il supprime l'article 14 qui déniait le droit d'enseigner à tout membre d'une congrégation religieuse non autorisée. Cette mesure, ainsi que l'abrogation partielle des articles 16 et 17 était en

contradiction avec l'esprit même de la loi de 1901 destinée à maîtriser le pouvoir des congrégations.

La paix revenue en 1945, ces articles ne furent pas réintégrés dans la loi. Les congrégations avaient perdu leur influence prépondérante d'antan et l'enseignement sera organisé par d'autres décisions législatives.

La dernière tentative de déstabiliser la loi date de 1971. Après les « événements de mai 68 » le pouvoir d'Etat se durcit. Raymond Marcellin, ministre de l'Intérieur envisage d'abord la refonte d'ensemble du droit associatif, l'abrogation du Titre I et II, donnant entre autres à l'autorité préfectorale, le droit de s'opposer au dépôt de la déclaration d'une association qui lui paraîtrait suspecte. En d'autres termes, ne pas lui donner de récépissé et rendre ainsi impossible sa reconnaissance légale.

C'était en contradiction avec les principes fondamentaux de la loi 1901.

Dès débats houleux ont lieu à ce sujet au Parlement et surtout au Sénat qui à la date symbolique du 14 juillet saisit le Conseil Constitutionnel. Ce dernier réagit aussitôt et le 16 juillet décide « qu'il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association » au nombre des « principes fondamentaux de la République ». Ce principe qui est à la base de la loi 1901 a donc valeur constitutionnelle, donc intangible. A ce titre, « les associations peuvent se constituer librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ».

Tout rentre dans l'ordre, quelques petites modifications de formulation seront acceptées mais le principe fondamental est sauvegardé.

Les associations blagnacaises ne se doutent pas qu'elles doivent peut-être leur existence à une décision prise il y a trente années par ce rouage de l'Etat, un peu mythique, qui s'appelle Conseil Constitutionnel. Elles vivent, et c'est là l'essentiel, grâce à cette loi centenaire en dépit des obstacles rencontrés.

Dire que cette loi est parfaite, qu'elle ne présente aucune difficulté, qu'elle ne peut être améliorée serait sans nul doute une aberration. La prolifération d'associations, certaines s'occupant des mêmes enjeux, la nécessité d'avoir des ressources, ce qui crée des inégalités et peut « inciter à la tentation » d'actes plus ou moins licites, les difficultés de fonctionner avec le seul bénévolat, ces problèmes parmi d'autres, sont bien réels.

Mais nous pouvons conclure avec Jean-Michel Belorgey, conseiller d'Etat, président de la Mission Interministérielle chargée d'organiser les festivités du centenaire que cette loi « est encore jeune à condition que les gens aient encore le sens de l'émerveillement. Dire que des regroupements affinitaires puissent s'effectuer sans autorisation des pouvoirs publics, que toute personne peut s'unir à d'autres en choisissant un but commun, s'organiser sans que personne n'ait rien à y voir est assez extraordinaire ».

C'est ainsi que la « démocratie politique » peut être complétée par un peu de « démocratie sociale » et de « démocratie participative ».

Suzanne BÉRET et Jeannette WEIDKNNET

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

- Archives communales de Blagnac
Série S : S4 et S7
Série D : 1D21, 1D22, 1D23
- Archives privées prêtées par les aînés blagnacais que nous remercions infiniment.
- Fonds Caussat
- MASSOT (Philippe) « Saint Exupère, évêque de Toulouse et patron de Blagnac » Imprimerie catholique St-Cyprien, Toulouse, 1887.
- MERLET (Jean-François) « Une grande loi de la III^e République, la loi du 1er juillet 1901 »

Thèse de doctorat présentée par la mission interministérielle pour la célébration du centenaire de la loi 1901 sous le titre « L'avènement de la loi 1901 sur le droit d'association, genèse et évolution de la loi au fil des Journaux Officiels, Liberté d'association 1901-2001 ». Ed. Journaux Officiels, Paris 2001.

- Journal Officiel du 2 juillet 1901.
- « Le Monde » du 24 novembre 2000.
- « Association, mode d'emploi » n° 25 -janvier 2001.
- « Télérama » n° 2681 - 30 mai 2001.
- « l'Humanité Hebdo » des 16 et 17 juin 2001.
- « Regards » - été 2001.



Pierre Waldeck-Rousseau
(extrait de la Lettre de la Fondation Jean-Jaurès n° 44 - juillet/août 2001)